



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/192 mettant en demeure
la société GUISE'ENROBÉS de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 relatif à
l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage au
bitume de matériaux routiers, sur le territoire de la
commune de GUISE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise que : « *La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. [...] Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.* » ;
- VU** l'article 6.7. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise le respect des valeurs limites des émissions dans l'air ;
- VU** l'article 6.8. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise le respect des émissions d'odeurs ;
- VU** l'article 9.1. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui préconise que : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022, modifié portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, exploitée par la société GUISE'ENROBÉS (établissement secondaire de la société GOREZ) sur le territoire de la commune de GUISE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/130 du 30 août 2022, portant sur les modalités de fonctionnement d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, exploitée par la société GUISE'ENROBÉS sur le territoire de la commune de GUISE ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 août 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Lors de l'inspection du 21 juin 2023, il a été constaté que :
 1. toutes les émissions diffuses, gaz polluants et odeurs ne sont pas captés à la source, ni canalisés, notamment ceux issus du chargeur-skip, des trémies de livraison des enrobés, des cuves de bitume ;
 2. l'éventuelle impossibilité technique de les réduire n'a pas été justifiée ;
 3. les caractéristiques techniques de la cheminée évacuant les rejets atmosphériques ne sont pas réglementaires ;
 4. les valeurs limites en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et en débit d'odeur ne sont pas respectées ;
 5. le programme de surveillance des émissions atmosphériques n'a pas été établi de façon à donner des valeurs réglementaires et représentatives du fonctionnement de l'installation.
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 6.2. Points de rejet, 6.7. Valeurs limites d'émission, 6.8. Odeurs du chapitre VI : Émissions dans l'air, et 9.1. Généralités du chapitre IX : Surveillance des émissions, de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.
3. Ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où ils présentent un danger ou un inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GUISE, de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société GUISE, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et notamment de :

- 1) l'article 6.2, en installant une cheminée réglementaire de rejets atmosphériques ;
- 2) l'article 6.7, en diminuant la valeur en émission de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;
- 3) l'article 6.8, en respectant et adaptant le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, à la hauteur d'émission de son installation ;
- 4) l'article 9.1, en proposant un nouveau programme de surveillance des émissions, de façon à donner des valeurs réglementaires et représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de GUISE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société GUISE'ENROBES.

À Laon, le - 8 SEP. 2023

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO